

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA BLB

Chapitre I: Champ d'application

Art. 1 - Le présent règlement est applicable à tous les clubs présents et futurs membres de la B.L.B. (Basketball League Belgium), pour autant qu'ils soient encore membres au moment de faits qui peuvent être jugés selon le présent règlement.

Art. 2 - Les clubs de la BLB acceptent, par leur participation à la compétition, pour des litiges d'origine sportive, de se soumettre aux décisions prises en vertu du présent règlement. Il est entendu par litiges d'origine sportive, les litiges qui trouvent leur origine dans le code de jeu. Néanmoins, les membres victimes de voies de fait pourront recourir aux tribunaux ordinaires.

Art. 3 - Les joueurs et les membres des clubs acceptent, par leur affiliation au club, de se soumettre aux décisions prises en vertu du présent règlement. Les clubs informeront les joueurs et les membres de cette obligation lors de leur affiliation, et inclueront cette obligation dans chaque futur contrat de joueur.

Art. 4 - Les organes judiciaires désignés ci-après dans le présent règlement seront compétents pour connaître tous litiges, plaintes et rapports ayant trait à une rencontre du calendrier national de la première division nationale, de la coupe nationale ou de matchs amicaux entre équipes belges ou étrangères. Si des clubs de divisions inférieures sont impliqués dans ces faits, les règlements et procédures de la FRBB et de la VBL et de l'AWBB seront applicables. Toutefois, s'il s'agit de faits ayant purement et uniquement trait à un club de la BLB ou un de ses membres affiliés, le présent règlement sera appliqué.

Ce règlement s'applique également aux plaintes introduites à l'encontre de décisions d'organismes de rencontres et de compétitions, ainsi qu'aux décisions administratives du Département Compétition de la première division nationale.

Art. 5 - Le présent règlement ne sera pas d'application pendant les play-offs et les play-downs éventuels, pour lesquels une procédure judiciaire particulière sera appliquée.

Chapitre II: Organisation judiciaire

1. Première Instance

Art. 6 - Pendant la phase de la transaction amiable ainsi que sur opposition en première instance, les procédures visées par le présent règlement seront menées par une personne siégeant seul, qui aura été désignée à la majorité simple des voix par les clubs indiqués à l'article 1 du présent règlement. Dans la phase de la transaction amiable, le jugement sera prononcé par un médiateur et en première instance par un juge.

Ce juge et/ou médiateur sera licencié, docteur ou titulaire d'une maîtrise (« master ») en droit, et aura une connaissance suffisante du néerlandais, du français et de l'anglais. La désignation d'une personne par les clubs de la BLB, conforme au premier paragraphe de cet article, comporte la présomption irréfragable que cette personne maîtrise ces langues.

Art. 7 - Lorsqu'il intervient dans la phase transactionnelle, ce médiateur unique siégera sur le lieu de son choix et sera joignable par les moyens de communication modernes tels que le fax, le GSM, l'e-mail,

Les juges sur opposition et de l' instance en degré d' appel siègeront à l'endroit déterminé ci-après dans le présent règlement. Ils seront assistés d' un secrétaire.

Art. 8 - En cas de force majeure et/ou d'impossibilité d'intervenir, circonstances dont l'appréciation est laissée à son pouvoir souverain sans recours possible, le médiateur et/ou un juge pourront se faire substituer, temporairement ou pour un dossier particulier, par un suppléant lequel sera également désigné de la manière décrite au présent règlement.

Art. 9 - Pour des plaintes et litiges, le médiateur aura la possibilité d'envoyer le dossier immédiatement au juge siégeant en première instance. Il n'y a aucun recours contre cette décision du médiateur.

2. Appel

Art. 10 - Toute décision rendue par voie de transaction amiable ainsi que sur opposition en degré d'appel, est susceptible d'appel par une des parties concernées. Cet appel sera introduit et diligenté comme décrit ci-après au chapitre 3 du présent règlement. Les arbitres et le commissaire de table n'ont pas le droit d'interjeter appel, sauf si la décision les concerne personnellement.

Art. 11 - En degré d'appel, les procédures visées par le présent règlement seront menées par un collège judiciaire composé de 3 juges, assistés d'un secrétaire, tous désignés à la majorité simple des voix par les clubs visés à l'article 1 du présent règlement. Ces juges seront licenciés, docteurs ou titulaires d'une maîtrise ("master") en droit et devront disposer d'une connaissance suffisante du néerlandais, du français et de l'anglais. La désignation d'une personne par les clubs de la BLB, conforme au premier paragraphe de cet article, comporte la présomption irréfragable que cette personne maîtrise ces langues. Les juges désignés choisiront eux-mêmes le président pour une période déterminée par eux.

Le président choisit deux assesseurs affaire par affaire, en tenant compte de la disposition reprise à l'article 15 du présent règlement.

Art. 12 - Les clubs visés au présent règlement désigneront également un ou plusieurs juges suppléants et un médiateur suppléant. Ces suppléants seront licenciés, docteurs ou titulaires d'une maîtrise ("master") en droit et devront disposer d'une connaissance suffisante du néerlandais, du français et de l'anglais. La désignation d'une personne par les clubs de la BLB, conforme au premier paragraphe de cet article, comporte la présomption irréfragable que cette personne maîtrise ces langues.

Art. 13 - Ce collège siège en principe au siège de la F.R.B.B. à Bruxelles, 27/17 avenue P.H. Spaak, mais pourra également siéger valablement à tout autre endroit désigné par le président de ce collège.

3. Les juges

Art. 14 - Les juges et le médiateur visés au présent règlement seront désignés dans leur fonction par les clubs dont mention à l'article 1 du présent règlement, pour une période prolongeable de trois ans. A défaut de décision contraire, la désignation est tacitement renouvelée après la fin de chaque période de 3 ans. La décision portant désignation est prise à la majorité simple. Les clubs de la ligue n'ont pas voix à la désignation du médiateur et/ou des juges dans un dossier qui les concerne.

Art. 15 - Les juges désignés et le médiateur seront tenus de s'abstenir de tout acte qui puisse menacer, même en apparence, leur impartialité et leur indépendance. S'il existe une suspicion légitime quant à leur indépendance et leur impartialité, les juges et le médiateur devront s'abstenir de juger. Un juge ou le médiateur ne peut pas siéger dans une affaire:

- dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au quatrième degré est concerné;
- dans laquelle lui-même a officié comme conseil d'une des parties.

Un juge ou le médiateur ne peut pas officier comme conseil dans un organe judiciaire repris dans le présent règlement.

Les juges et le médiateur devront témoigner de la discrétion indispensable à l'exercice de leur mandat.

Les juges et le médiateur s'acquitteront de leur tâche en toute indépendance et impartialité. Chaque exercice d'influence ou tentative d'exercice d'influence d'un des juges ou du médiateur sera sanctionné conformément au présent règlement.

4. Rémunérations

Art. 16 - Les juges, leurs suppléants et les secrétaires visés au présent règlement seront rémunérés comme suit:

- 125 € par audience;
- les frais de déplacement à concurrence de 0,25€ par kilomètre.

Le médiateur sera rémunéré comme suit :

- 125€ par dossier et une rémunération forfaitaire mensuelle de 150€ pendant 10 mois (septembre-juin);
- Son suppléant recevra 125 € par séance.

Les juges, le médiateur et secrétaires visés au présent règlement, ainsi que leurs suppléants, auront l'accès gratuit aux rencontres des clubs de la BLB.

Chapitre III: Cours de la procédure

1. Traitement en première instance

a. L'introduction des rapports et des réclamations

Art. 17 - Les rapports des arbitres et/ou des commissaires de table ayant trait aux expulsions, incidents et plaintes de ou contre les joueurs, entraîneurs, coaches, délégués, rapporteurs, préposés au chronomètre, préposés aux 24 secondes, et membres affiliés auprès des clubs visés à l'article 1 du présent règlement, seront transmis par les arbitres et les commissaires de table directement au médiateur ou son suppléant.

Art. 18 - Le capitaine et/ou le mandaté de l'équipe souhaitant déposer plainte, en informera les arbitres et le commissaire de table au plus tard 15 minutes après le match. Cette information devra être confirmée par une réclamation par écrit mentionnant les motifs, qui sera transmise par les clubs directement au médiateur ou son suppléant.

Art. 18 bis - Chaque personne ayant une fonction officielle dans un club ou au sein de la BLB (clubs mentionnés dans art. 1 du présent règlement), peut porter plainte par écrit dans les 48 heures après que cette personne a pris connaissance d'une infraction mentionnée dans chapitre VI (sanctions) du présent règlement.

Cette plainte, avec mention des raisons concrètes, doit être introduite auprès du médiateur, soit par fax, soit par e-mail, avec en annexe les preuves, si disponibles.

Le terme de 48 heures est l'échéance.

Cette plainte sera traitée conformément aux autres plaintes et rapports mentionnées dans le présent règlement disciplinaire (voir art. 23 et plus).

Art. 19 - Si la réclamation concerne le matériel ou l'aire de jeu, le capitaine et/ou le mandaté de l'équipe devra en informer les arbitres et le commissaire de table avant la rencontre. Cette information devra être confirmée par un réclamation par écrit mentionnant les motifs, qui sera transmise par les clubs directement au médiateur et son suppléant.

Art. 20 - Les rapports et réclamations seront rédigés en néerlandais, français ou anglais, sur un formulaire désigné et disponible à cet effet.

Art. 21 - Ces rapports et réclamations seront transmis par les arbitres, les commissaires de table et les clubs au médiateur unique, désigné dans le cadre du présent règlement, au plus

tard à 12 heures le midi du jour suivant. Les coordonnées du médiateur désigné et du médiateur suppléant (adresse, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail, éventuel numéro de fax, et autres renseignements utiles) seront communiquées aux arbitres, aux commissaires de table et aux clubs au plus tard à l'entrée en application du présent règlement. Chaque modification de ces données sera communiquée immédiatement aux concernés.

Une copie de ces documents sera transmise au secrétariat du Département Compétition de la première division nationale et au club concerné.

Art. 22 - Si le médiateur désigné doit faire appel à son suppléant, il peut le communiquer au secrétariat du Département Compétition de la première division nationale qui en informera les arbitres, les commissaires de table et les clubs.

b. La phase de la transaction amiable

Art. 23 - En degré de première instance, le médiateur unique se prononce sur base des pièces, sans convocation des parties concernées, au plus tard 24 heures après la communication des rapports par les arbitres et les commissaires de table et des rapports et des réclamations par les clubs. Ce médiateur formulera une proposition de transaction à l'amiable contenant l'infraction commise et la sanction. Si le médiateur juge qu'il lui est impossible de se prononcer dans les 24 heures, il peut reporter sa décision à une date ultérieure. Il n'y a aucun recours contre cette décision d'ajournement.

Art. 24 - Le médiateur est autorisé, comme bon lui semble, de contacter les clubs et/joueurs par téléphone pour entendre leur version ou de consulter du matériel audiovisuel, afin de pouvoir se forger une bonne idée des faits rapportés.

Art. 25 - Cette décision est immédiatement notifiée par écrit et/ou par téléphone à la ou aux personne(s) nommée(s) (max. 2) par les clubs visés à l'article 1 du présent règlement. Les coordonnées de cette ou de ces personne(s) (adresse, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail, éventuel numéro de fax, et autres renseignements utiles) seront communiquées par les clubs visés à l'article 1 du présent règlement au médiateur et aux juges siégeant en première instance et en appel au plus tard le premier août.

Une copie de cette décision sera transmise au secrétariat du Département Compétition de la première division nationale.

Art. 26 - Les clubs, ainsi que les joueurs et membres y affiliés, acceptent que la notification effectuée de cette manière soit valide et incontestable. La notification au joueur, membre et/ou club concerné sera réputée avoir été effectuée de la manière susmentionnée.

En cas de contestation au sujet de la notification, l'avis du médiateur sera déterminant.

c. La phase de l'opposition au projet de transaction amiable

Art. 27 - Le joueur, membre et/ou club concerné peut faire opposition contre la proposition de

transaction amiable auprès du juge siégeant sur opposition.

Le joueur, membre et/ou club concerné dispose pour ce faire d'un délai de 48 heures après la notification susmentionnée de la transaction amiable. Un club peut valablement faire opposition en son nom, au nom d'un membre affilié ainsi qu'au nom du joueur. Le joueur et/ou le membre peuvent aussi le faire individuellement.

Cette communication se fait téléphoniquement au juge appelé à siéger sur opposition, suivie d'une confirmation écrite par les moyens de communication modernes. Le secrétariat du Département Compétition de la première division nationale est également informé de l'opposition. Ceci ne requiert aucun formalisme et il faut considérer qu'il importe d'informer à temps ce juge des motifs à la base de l'opposition.

Les coordonnées du juge (adresse, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail, éventuel numéro de fax, et autres renseignements utiles) seront communiquées aux clubs visés à l'article 1 du présent règlement au plus tard à l'entrée en application de celui-ci.

Art. 28 - L'opposition suspend l'exécution de la décision du médiateur, sauf au cas de faits graves, comme prévu à l'art. 61-10 (Précisions point d)

Art. 29 - Ce juge, siégeant sur opposition, ou son secrétaire avertira immédiatement le médiateur ayant prononcé la transaction amiable afin que ce dernier puisse lui communiquer, ou à son secrétaire, les pièces du dossier, en ce compris la décision rendue.

Art. 30 - En principe, le juge sur opposition siège, pour autant qu'il y ait des affaires à traiter, chaque vendredi soir à 20 heures, et ce en principe au siège de la F.R.B.B. à Bruxelles, 27/17 avenue P.H. Spaak, mais il pourra également siéger valablement à tout autre endroit désigné et à toute autre heure définie par lui. Dans ce dernier cas les concernés doivent être informés à temps de l'endroit et de l'heure de la séance par le juge sur opposition ou son secrétaire.

Art. 31 - La partie ou les parties concernées seront convoquées par écrit ou par téléphone ou par les moyens de communication modernes. Le juge siégeant sur opposition décide souverainement de la convocation de toutes personnes ou tous témoins, qu'il estime nécessaire ou utile pour l'enquête et/ou le traitement. A cet effet les concernés peuvent, lors de l'introduction de l'opposition, sans engagement faire des propositions au président, qui se charge de la convocation de ces personnes ou témoins.

Art. 32 - La personne ou le club concerné(e) a le choix soit de se présenter en personne lors de l'audience d'opposition, soit de se faire assister ou représenter par un conseil ou un titulaire d'une procuration écrite, soit de choisir la procédure écrite, dans ce dernier cas en indiquant éventuellement son argumentation.

Art. 33 - Dans le cas de la procédure écrite, le joueur ou le club concerné sera tenu de le confirmer par écrit au président ou au secrétaire sur opposition visé au présent règlement. Le joueur ou le club concerné peut transmettre sa version écrite directement au président et/ou le secrétaire sur opposition jusqu'à 24 heures avant la séance au plus tard.

Art. 34 - Les plaidoiries et le prononcé se tiennent en audience publique, un compte-rendu écrit du déroulement de l'audience étant rédigé par le président, soit par le secrétaire ou son remplaçant.

Le président préside l'audience.
La délibération est secrète.
Le secrétaire n'a pas droit de vote.
La décision doit être motivée.

Art. 35 - Cette décision est immédiatement notifiée, soit oralement, soit par écrit et/ou par téléphone à la ou (aux) personne(s) nommée(s) (max. 2) par les clubs visés à l'article 1 du présent règlement. Les coordonnées de cette ou de ces personne(s) (adresse, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail, éventuel numéro de fax, et autres renseignements utiles) seront communiquées par les clubs de la ligue visés à l'article 1 du présent règlement, au juge désigné et/ou à son secrétaire au plus tard le premier août. Toute modification de ces données sera immédiatement communiquée aux concernés.

Cette décision est aussi communiquée au secrétariat du Département Compétition de la première division nationale.

Art. 36 - Les clubs, ainsi que les joueurs et membres y affiliés, acceptent que la notification effectuée de cette manière, visée à l'article 34 du présent règlement, soit valide et incontestable.

La notification au joueur, membre et/ou club concerné sera réputée avoir été effectuée de la manière susmentionnée.

En cas de contestation au sujet de la notification, l'avis du juge unique sera déterminant.

Cette décision n'est susceptible d'appel que conformément au présent règlement.

Art. 37 - Pour autant que le juge siégeant en opposition l'estime justifié, les frais de litige et les frais de dossier seront à charge du club en tort et/ou dont le membre ou le joueur affilié a été sanctionné. Les dispositions des articles du PJD concernant les frais en vigueur au sein de la FRBB, de la VBL et/ou de l'AWBB, sont indicatives à cet égard.

Art. 38 - Les dossiers se rapportant à des litiges ayant fait l'objet d'une transaction amiable ou jugés en première instance sur opposition, et qui n'ont pas fait l'objet d'appel, seront conservés par le médiateur ou le juge -c.à.d. celui ayant décidé en dernier lieu- pendant deux ans à compter du prononcé.

Art. 39 - Le médiateur, les juges désignés, leurs suppléants et les secrétaires auront accès au casier disciplinaire des joueurs et/ou des clubs tel qu'il est gardé par la F.R.B.B., la V.B.L et l'A.W.B.B. et/ou les personnes et les organes désignés par celles-ci et ils communiqueront leur décision au secrétariat du Département Compétition de la première division nationale, qui la fera enregistrer et exécuter par l'organe compétent.

2. Traitement en degré d'appel

Art. 40 - Après notification de la décision rendue sur opposition en première instance, conformément à l'article 34 du présent règlement, le joueur, membre et/ou club concerné dispose d'un délai de 48 heures (à partir de cette notification) pour faire appel de cette décision. Un club peut valablement faire appel en son nom, au nom d'un membre affilié ainsi qu'au nom du joueur. Le joueur et/ou le membre peuvent aussi le faire individuellement.

Cette communication se fait téléphoniquement au secrétaire de l'instance d'appel, suivie d'une confirmation écrite par les moyens de communication modernes. Le secrétariat du Département Compétition de la première division nationale est également informé de l'appel. Ceci ne requiert aucun formalisme et il faut considérer qu'il importe d'informer à temps le secrétaire et/ou le président de l'instance d'appel des motifs à la base de l'appel.

Les coordonnées du secrétaire désigné et/ou du président de l'instance d'appel (adresse, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail, éventuel numéro de fax, et autres renseignements utiles) seront communiquées aux clubs visés à l'article 1 du présent règlement au plus tard le premier août.

Art. 41 - L'appel suspend l'exécution de la décision du juge en opposition, sauf au cas de faits graves, comme prévu à l'art. 61-10 (Précisions point d).

Art. 42 - Le secrétaire avertira immédiatement le juge ayant délibéré en première instance sur opposition afin que celui-ci puisse lui communiquer les pièces du dossier, en ce compris la décision rendue.

Art. 43 - Les concernés seront convoqués par écrit ou oralement par le président ou le secrétaire par les moyens de communication modernes. Le président siégeant en appel décide souverainement de la convocation de toutes personnes ou tous témoins qu'il estime nécessaires ou utiles à l'enquête et à l'examen. A cet effet, les concernés peuvent, lors de l'introduction de l'appel, sans engagement faire des propositions au président, qui se charge de la convocation de ces personnes ou témoins.

Art. 44 - En principe, cette instance d'appel siège, pour autant qu'il y ait des affaires à traiter, chaque mercredi soir à 20 heures, et ce en principe au siège de la F.R.B.B. à Bruxelles, 27/17 avenue P.H. Spaak, mais elle pourra également siéger valablement à tout autre endroit désigné et à toute autre heure définie par le président de ce collège. Dans ce dernier cas, les parties concernées seront informées à temps par le président ou son secrétaire du lieu et de l'heure où se tiendra l'audience.

Art. 45 - La personne ou le club concerné(e) a le choix soit de se présenter en personne lors de l'audience d'appel, soit de se faire assister ou représenter par un conseil ou un titulaire d'une procuration écrite, soit de choisir la procédure écrite.

Art. 46 - En cas de procédure écrite, le joueur ou le club concerné sera tenu de le confirmer par écrit au président ou au secrétaire de l'instance d'appel visés au présent règlement. Le joueur ou le club concerné peut transmettre sa version écrite au président et/ou au secrétaire en appel jusqu'à 24 heures avant la séance au plus tard.

Art. 47 - Les plaidoiries et le prononcé se tiennent en audience publique, un compte-rendu écrit du déroulement de l'audience étant rédigé par le président, soit par le secrétaire ou son remplaçant.

Le président préside l'audience.

La délibération est secrète.

Le secrétaire n'a pas droit de vote.

La décision doit être motivée et est prise à la majorité des voix.

Art. 48 - Cette décision est immédiatement notifiée, soit oralement, soit par écrit et/ou par téléphone à la ou aux personne(s) nommée(s) (max. 2) par les clubs visés à l'article 1 du présent règlement. Les coordonnées de cette ou de ces personne(s) (adresse, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail, éventuel numéro de fax, et autres renseignements utiles) seront communiquées par les clubs au juge désigné et/ou à son secrétaire au plus tard le premier août. Toute modification de ces données sera immédiatement communiquée aux concernés. Cette décision est aussi communiquée au secrétariat du Département Compétition de la première division nationale.

Art. 49 - Les clubs, ainsi que les joueurs et membres affiliés, acceptent que la notification effectuée de cette manière, visée à l'article 48 du présent règlement, soit valide et incontestable.

La notification au joueur, membre et/ou club concerné sera réputée avoir été effectuée de la manière susmentionnée.

En cas de contestation au sujet de la notification, l'avis du président de l'instance en appel sera déterminant.

Art. 50 - Pour autant que l'instance siégeant en appel l'estime justifié, les frais de litige et les frais de dossier seront à charge du club en tort et/ou dont le membre ou le joueur affilié a été sanctionné. Les dispositions des articles du PJD concernant les frais en vigueur au sein de la FRBB, de la VBL et/ou de l'AWBB, sont indicatives à cet égard.

Art. 51 - Les dossiers se rapportant à des litiges, qui ont été jugés en degré d'appel, seront conservés par le secrétaire de l'instance en appel pendant une période de deux ans, à compter à partir du prononcé.

Art. 52 - Les juges désignés ou leurs suppléants auront accès au casier disciplinaire des joueurs et/ou des clubs tel qu'il est gardé par la F.R.B.B., la V.B.L., l'A.W.B.B. et/ou les organes et personnes désignés par celles-ci. Ils communiqueront leurs décisions au secrétariat du Département Compétition de la première division nationale, qui la fera enregistrer et exécuter par l'organe compétent.

Art. 53 - Aucune opposition ou pourvoi en cassation ne sera possible contre la décision de l'instance d'appel. Le conseil d'administration de la F.R.B.B., de la VBL et/ou de l'AWBB, n'aura pas de pouvoir juridique dans les dossiers étant traités dans le cadre du présent règlement.

Art. 54 - Seule une partie n'étant pas intervenue en même qualité dans l'affaire, peut faire tierce opposition contre une décision du juge siégeant en première instance ou en degré d'appel, pour autant que cette décision porte atteinte à ses droits. L'éventuelle annulation, totale ou partielle, de la décision contestée par l'instance accordant la tierce opposition, n'aura d'effet que vis-à-vis de ce tiers. En cas de tierce opposition téméraire et vexatoire, la partie ayant fait tierce opposition peut être condamnée à une indemnité de 2.000€ maximum, outre les frais judiciaires d'instance.

3. Procédure

Art. 55 - Tant pour l'opposition en première instance qu'en degré d'appel, les principes suivants sont applicables:

1. le joueur, membre et/ou club concerné ou leur conseil a le droit de consulter le dossier

- dans la procédure d'opposition ainsi qu'en degré d'appel; les modalités de consultation auront été convenues entre le président en charge du dossier et le joueur, membre et/ou club concerné ou leur conseil, de telle façon que ces derniers puissent préparer leur défense;
2. le président est autorisé à remettre des copies du dossier complet ou d'une partie du dossier par les moyens de communication modernes, aux frais du joueur, membre et/ou club concerné;
 3. le joueur, membre et/ou club concerné aura le droit de se faire assister, à ses frais, par un interprète lors de l'audience d'opposition et/ou d'appel;
 4. le joueur, membre et/ou club concerné reconnaissent que l'infraction (« prévention ») est suffisamment précisée par la notification ou la confirmation écrite de la proposition de transaction amiable;
 5. Dans le cadre de la procédure, le juge siégeant peut autoriser des moyens audiovisuels pour information. Toutefois, il jugera souverainement de la valeur des images transmises
 6. Dans la phase de la transaction amiable, le médiateur décide souverainement de la communication préalable des documents aux personnes concernées. Le contenu des documents est communiqué aux concernés par le médiateur.

Chapitre IV: Frais

Art. 56

1. Première instance:

- a) Transaction amiable: 300€ et tous les frais de dossier
- b) Opposition: 400€ et tous les frais de dossier

2. Appel: 750€ et tous les frais de dossier

Art. 57 - Ces montants seront mis à charge de la partie ou des parties déboutée(s) ou sanctionnée(s). S'il s'agit d'un joueur ou d'un membre affilié, le club sera tenu de payer les frais.

Les dépens seront mis à charge du club concerné et devront être payés à la BLB.

Si l'arbitre ou le commissaire de table sont mis en tort, l'instance qui juge l'affaire peut en imputer les frais à la BLB.

Art. 58 - Le tarif de ces frais peut être ajustés annuellement par la BLB. La décision doit être prise par une majorité simple des voix.

Chapitre V: Notification

Art. 59 - Les décisions prises en vertu du présent règlement seront notifiées par les instances judiciaires aux organes compétents de la BLB et de la F.R.B.B. Et si nécessaire de la VBL ou de l'AWBB lesquelles en assureront l'exécution.

Art. 60 - Le présent règlement a été réalisé dans le cadre de l'autonomie de la BLB au sein de la F.R.B.B. Il était dès lors préalablement soumis pour information au Conseil d'Administration de la F.R.B.B. Les responsables du Département Compétition veilleront à ce que les arbitres et

les commissaires de tables exécutent attentivement les dispositions du présent règlement.

Chapitre VI: Sanctions

Art. 61 - Les organes judiciaires visés au présent règlement, pourront imposer les sanctions suivantes:

1. Actes envers des officiels et non-officiels:

- a) Coups volontaires ou contact physique volontaire: suspension de 4 journées à 3 ans et/ou une amende de 1 000€ à 5 000€;
- b) Contact physique involontaire: suspension d'une journée à 1 an et/ou une amende de 500€ à 1 000€;
- c) tentative de coups volontaires ou contact physique peut être sanctionnée de la même peine, tenant compte des circonstances et de la possibilité d'infliger des peines conditionnelles;
- d) lancer un objet à un officiel ou non-officiel: suspension de 4 journées à 3 ans et/ou une amende de 1 000€ à 5 000€;
- e) influencer ou tentative d'influencer le médiateur ou un juge: suspension de 4 journées à 3 ans et/ou une amende de 1 000€ à 5 000€;
- f) si les faits énoncés ci-dessus sont commis par un supporter qui n'est pas affilié à aucun club de la BLB, le département disciplinaire peut imposer au club dont fait partie ce supporter de lui interdire l'accès à la salle pour une période de durée déterminée ou indéterminée. Manquement délibéré de cette interdiction par le club peut être sanctionné par une amende de 1 000€ à 7 500€.

2. Menaces et/ou insultes:

Suspension de 2 journées à 6 mois et/ou une amende de 500€ à 5 000€

3. Critique et/ou conduite anti-sportive:

Amende de 250€ à 2 000€

4. Actes envers des installations et du matériel:

Endommagement volontaire:

Suspension de 4 journées à 6 mois et/ou une amende de 500€ à 5 000€.

Indemnisation du dommage causé.

5. Conduite des spectateurs (supporters):

- a) Menace de violence ou incitation à la violence envers l'adversaire, les supporters des adversaire et/ou les officiels: amende de 500€ à 2 500€;
- b) lancer des objets qui peuvent causer des blessures sur le terrain: amende de 500€ à 10 000€;
- c) comportement des supporters causant l'arrêt temporaire du match: amende de 2 500€ à 10 000€;
- d) comportement des supporters causant l'arrêt définitif du match: amende de 5 000€ à 15 000€ et/ou jouer un match à huis clos;
- e) entrée d'un supporter ou d'une personne non autorisée, de façon agressive ou pas, sur le terrain ou dans la zone neutre avant, pendant ou après le match: amende de 250€ à 2 500€;
- f) envahissement du terrain: amende de 500€ tot 5 000€;

- g) contact volontaire ou tentative de contact volontaire direct ou indirect : 1 500€ tot 10 000€;
- h) contact involontaire ou tentative de contact involontaire direct ou indirect: 500€ tot 2 500€;
- i) comportement des supporters pas spécifiquement repris dans les situations énoncées ci-dessus: amende de 500 à 2 500€ pour le club tenu responsable.

En dialogue avec le club concerné, des mesures préventives peuvent être imposées afin d'essayer de prévenir des incidents pareils dans le futur.

Pour le jugement, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- le passé pénal du club concerné;
- la durée après laquelle les incidents pouvaient être arrêtés;
- l'attitude du délégué de terrain, du speaker, des stewards et des responsables du club;
- l'intervention des services d'ordre;
- les mesures préventives prises par le club.

6. Comportement des responsables des clubs, des speakers et des stewards:

Le comportement des responsables des clubs, des speakers et des stewards peut être sanctionné par les mêmes peines que celles prévues dans le point 5 pour le comportement des supporters, étant bien entendu qu'il faut tenir compte de la qualité des ces responsables, stewards et speakers.

Des mesures peuvent être imposées aux clubs pour garantir un emploi normal de leurs fora, comme l'obligation de seulement permettre aux utilisateurs d'y mettre des messages sous leur propre nom. Si les clubs refusent de donner suite aux mesures imposées, une amende de 250€ à 2 500€ peut être infligée.

7. Déclarations négatives:

Des déclarations très négatives faites par les joueurs, coaches, responsables des clubs, stewards sur les arbitres, officiels, le médiateur, les juges, soit directement à ces personnes, soit dans la presse: amende de 250€ à 2 000€.

8. Manque d'organisation:

Amende de 125 à 2 500€ € à charge du club en défaut.

La nuisance sonore ressort également sous ce point, plus spécifiquement la situation dans laquelle l'arbitre juge que le niveau sonore est si haut que le déroulement normal du match devient impossible (par exemple parce que les coups de sifflet ne peuvent plus ou presque plus être entendus).

9. Dopage:

Si un joueur affilié à un club de la BLB est déclaré coupable de dopage par les autorités compétentes et qu'il s'est vu infliger une suspension effective ou conditionnelle, le suspension sera étendue d'office par la BLB à sa propre compétition.

Tous les frais liés à une procédure d'appel rejetée, y compris les frais d'avocat, seront mis à la charge du club du joueur concerné par la BLB. En cas de fondement partiel de telle procédure, les frais seront partagés équitablement.

10. Précisions:

a) Une suspension peut être prononcée en journées de compétition ou en une période. Si une suspension dépasse quatre journées, elle doit être exprimée en une période. Les organes judiciaires doivent déterminer les dates des journées et les périodes de la suspension. La suspension commence à la date qui est déterminée par le juge siégeant.

b) Suspensions en journées

Les joueurs et les coaches peuvent être condamnés à des suspensions au maximum de quatre journées de la compétition régulière et le cas échéant, des playoffs. Si la date d'une ou de plusieurs rencontres est modifiée, la suspension reste valable pour cette rencontre. Si une rencontre doit être rejouée, la suspension est considérée accomplie. Les juges siégeants doivent déterminer les rencontres pour lesquelles la suspension est infligée.

c) Suspension pendant une période

Si une suspension comporte plus de quatre journées, elle doit être exprimée en une période. Pour la durée des suspensions, la période du 15 juin jusqu'au 15 septembre n'est pas prise en considération et pendant cette période les suspensions ne peuvent être purgées. La durée de la période est calculée comme suit:

- suspension de moins d'un an: la période du 15 juin jusqu'au 15 septembre y compris n'est pas prise en considération;
- suspension à partir d'un an: la période du 15 juin jusqu'au 15 septembre y compris est prise en considération.

d) Faits graves

S'il s'agit de faits graves (e.a. voies de faits) envers des officiels de match, la suspension doit prendre effet immédiatement à partir de la décision du médiateur.

Dans ce cas il n'y a pas de suspension de l'exécution à cause d'opposition et/ou appel.

Cette décision sera communiquée au club de la manière prévue dans ce présent règlement. Le médiateur déterminera, s'il y a lieu, la somme à payer par le responsable en réparation du dommage médical et/ou matériel causé à la victime. Si les clubs encourent une responsabilité, des sanctions pourront être prises à leur égard.

e) Les organes judiciaires visés au présent règlement ont la faculté d'assortir les suspensions d'amendes, ou de substituer les suspensions par des amendes, dont les minima et maxima sont fixés dans le présent règlement.

f) Sursis

Les sursis entiers ou partiels peuvent être accordés pour les sanctions prévues dans le présent règlement.

La durée du sursis ne peut pas dépasser 2 ans.

Le juge jugeant détermine la période du sursis.

g) Récidive

Il y a récidive en cas d'une nouvelle condamnation pour des faits repris sous exactement la même qualification et commis endéans un délai de deux ans à compter des premiers faits. Les instances judiciaires peuvent juger souverainement que certains faits ne peuvent pas être considérés comme récidive, même s'ils sont compris dans la même qualification que les faits pour lesquels une sanction antérieure avait déjà été infligée.

Lorsqu'une condamnation pour des faits qui se déroulent endéans les deux ans qui suivent les faits commis précédemment, tombe dans une autre qualification, il n'est pas autorisé d'appliquer les sanctions minimales.

En cas de récidive, quand les sanctions prévues, selon l'instance judiciaire, s'élèvent à plus de 750€ ou de quatre journées de suspension, les sanctions prévues initialement avec sursis entier ou partiel deviennent effectives et les sanctions prévues pour les nouveaux faits sont doublées, tandis que le sursis des sanctions pour les nouveaux faits est exclu.

h) Le juge siégeant renseignera la qualification des faits lors de la décision de la sanction appliquée.

i) Les suspensions impliquent aussi bien la suspension comme joueur que pour toute fonction officielle. Au cas où il y aurait des exceptions, celles-ci doivent être spécifiquement mentionnées.

j) Prescription

Des suspensions prescrites ne peuvent plus être prises en considération pour récidive. Les suspensions pour une période jusqu'à deux ans seront prescrites et détruites administrativement après un délai de trois ans, à dater de l'expiration de la suspension. Les suspensions de plus de deux ans seront prescrites et détruites administrativement après un délai de cinq ans, à dater de l'expiration de la suspension.

Art. 62 - Les cas et situations n'étant pas prévu dans le présent règlement, seront jugés par les juges désignés, tenant compte des statuts et règlements en vigueur au sein de la FRBB et la BLB, les applications et le caractère propre du droit sportif, ainsi que du droit commun.

Art. 63 - La version officielle du présent règlement est le texte en néerlandais. En parallèle, une version en français sera approuvée et appliquée. En cas de contradiction et/ou nécessité d'interprétation, la version en néerlandais aura la préférence.

Ainsi approuvé par l'assemblée générale de l' ASBL le 24/09/2009.